



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

## Délibération n° 24-14 Conseil d'Administration du 25/01/2024

Missions temporaires : partenariat hors  
convention générale missions facultatives  
*EPTB Eaux et Vilaine*

### Service Mobilité-Emploi-Compétences « missions temporaires »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	20
• Membres présents avec voix délibérative :	18
• Pouvoirs :	8
• Suffrages exprimés :	26
• Votes POUR :	26
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'accès à certaines des missions facultatives du Service Mobilité - Emploi - Compétences peut être élargi à d'autres établissements que ceux éligibles à la convention générale d'utilisation des services si leurs besoins le justifient :

Établissements à vocation d'utilité publique et/ou d'intérêt général,  
Collectivités locales hors département.

C'est dans ce contexte que l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine, situé à La Roche Bernard (56), sollicite la possibilité de recours à la mise à disposition de personnel du CDG 35.

La collectivité souhaite en effet faire appel aux missions temporaires pour un remplacement maternité d'un encadrant technique (26 agents à manager) de mars à septembre à Châteaugiron. Le CDG 44 a émis un accord favorable à la conclusion de ce partenariat exceptionnel.

Une convention particulière définit les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.



Madame Aude de la VERGNE ne prenant pas part au vote en sa qualité de membre du Bureau de l'établissement public territorial de Bassin Eaux et Vilaine,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

#### DÉCIDENT

- d'adopter la convention de partenariat entre l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine et le CDG 35 pour la mise à disposition d'un agent en mission temporaire ;
- d'autoriser madame la Présidente à signer ladite convention.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20240130-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-01-2024

Publication le : 30-01-2024



La Présidente du Centre  
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## Convention

---

**PARTENARIAT ENTRE**  
**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION**  
**PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE**  
**ET**  
**L'ETABLISSEMENT PUBLIC EAUX ET VILAINE**



Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé  
CS 13600  
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00  
Télécopie : 02 99 23 38 00  
Site internet : [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr)  
E-mail : [contact@cdg35.fr](mailto:contact@cdg35.fr)

## Préambule

---

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35), dans le cadre juridique de ses compétences, met à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire en assurant des missions obligatoires et **facultatives** en matière de ressources humaines.

Ses missions facultatives (liste non exhaustive) sont les suivantes :

- la médecine préventive (suivi médical des agents)
- l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
- le contrat d'assurance des risques statutaires
- le traitement informatique de la paie
- le conseil en matière de retraite (ateliers et études personnalisées)
- le conseil en organisation et en management
- l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
- le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
- **le conseil en recrutement des agents**
- **l'accompagnement des parcours professionnels**
- **la mise à disposition de personnel en mission temporaire** de remplacements / renforts, portage de contrats
- l'accompagnement au document unique
- la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
- les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
- la médiation juridique et le recours administratif...

Dans un esprit de collaboration et de rapprochement des services publics, l'accès à certaines de ses missions facultatives peut être élargi à d'autres établissements à vocation d'utilité publique et/ou d'intérêt général en créant un partenariat si leurs besoins le justifient.

Les missions du CDG 35 en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, son rôle de coordonnateur au niveau régional et interrégional, font de cet établissement un partenaire privilégié dans l'accompagnement des autres établissements.

C'est dans ce contexte que l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB) peut solliciter le recours au conseil en recrutement des agents, à l'accompagnement des parcours professionnels ou à la mise à disposition de personnel en mission temporaire (remplacements / renforts, portage de contrats), missions facultatives mises en place par le CDG 35, exercée en application de l'article 25, de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée, et des décrets pris pour leur application, par l'intermédiaire de son **Service Mobilité Emploi Compétences**.

Le CDG 35 est un établissement public local à caractère administratif, composé d'un Conseil d'Administration de 35 membres titulaires et d'autant de suppléants, élus pour 6 ans, représentatifs de la diversité du paysage départemental, d'une centaine de collaborateurs au siège, à Thorigné-Fouillard et de 200 à 250 agents mis à disposition en missions temporaires dans les structures territoriales d'Ille-et-Vilaine.

L'EPTB Eaux & Vilaine, quant à lui, est l'établissement public mettant en œuvre la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Vilaine. A ce titre, il est la structure porteuse du SAGE Vilaine, il réalise depuis plusieurs années les missions d'études et d'ingénierie sur les thèmes de la gestion qualitative et quantitative de l'eau et des milieux aquatiques, il gère des ouvrages structurants (barrage d'Arzal, barrages de Vilaine amont) et l'usine de production d'eau potable de Vilaine-Atlantique à Férel.

Le Comité Syndical est constitué de trois collèges : le collège des EPCI à fiscalité propre (qui représente 60% des voix), le collège des collectivités gestionnaires de l'Eau Potable (25% des voix) et le collège des Départements/Régions (15% des voix).

La plupart des EPCI du bassin sont adhérents à l'EPTB Eaux & Vilaine et dans le cadre de cette adhésion, les EPCI situés à l'amont et à l'aval de la Vilaine ont opté pour le transfert de la compétence " Gestion des milieux Aquatiques et compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) ". La réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) s'est faite au sein de trois unités à Eaux & Vilaine : Unité de Gestion Vilaine Ouest dont les locaux sont situés à Pacé (35), Unité de Gestion Vilaine Est dont les locaux sont situés à Chateaugiron (35) et l'Unité de Gestion, plus ancienne, Vilaine Aval dont les locaux sont situés à Redon (35). Le siège administratif est situé en Loire Atlantique et de ce fait l'EPTB est affilié au CDG 44. Les locaux du siège administratif sont quant à eux situés à La Roche-Bernard.

L'EPTB compte au 1er janvier 2024, 119 agents dont 65 agents rattachés aux trois unités situées en Ille et Vilaine.

**La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.**

L'accès d'un établissement aux missions facultatives du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

## **ENTRE**

**Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine**, situé au Village des collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Chantal PÉTARD-VOISIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° 20-69 en date du 18 novembre 2020, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

## **ET**

**L'établissement public Eaux et Vilaine**, situé Boulevard de Bretagne - BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD, représenté(e) par son Président, Jean- François MARY dûment habilité par délibération en date du 6 novembre 2020, ci-après dénommé(e) « EPTB » ou « Établissement »,

D'autre part,

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 14 et 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le CDG 35 et l'EPTB. L'acceptation par l'établissement de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à certaines des missions facultatives mises en place par le CDG 35 :

L'EPTB peut solliciter le conseil en recrutement et l'accompagnement des parcours professionnels selon ses besoins.

L'EPTB peut solliciter les missions temporaires du CDG 35 en cas de besoin de personnel pour assurer ponctuellement des suppléances pour absences diverses (congé maternité, maladie ordinaire, congé longue maladie...) de son personnel ou pour pallier la vacance d'un emploi, pour renforcer certains secteurs d'activités ou réaliser un projet.

Les demandes d'intervention pourront concerner tous types de métiers dans des domaines divers (administratif, technique...).

## **Article 2 : Modalités d'exécution des missions facultatives**

Afin de tirer pleinement parti de des principes de mutualisation fondant le CDG 35, celui-ci et les établissements utilisateurs des services facultatifs s'engagent réciproquement à respecter les conditions de la présente convention et à l'exécuter avec loyauté et bienveillance.

Ces conditions assurent une équité de traitement entre les différentes parties, la disponibilité des moyens alloués aux besoins et missions facultatives mises en œuvre par le CDG 35 à la demande des collectivités affiliées et adhérentes.

## **Article 3 – Modalités d'intervention du CDG 35**

L'EPTB peut solliciter l'appui des consultants du CDG35 par exemple en matière de conseil en recrutement : accompagnement au recrutement de collaborateurs à tous les stades de la procédure, de la définition du besoin à l'aide à la décision finale.

L'EPTB peut solliciter l'accompagnement des parcours professionnels : accompagnements individuels d'agents dans leur parcours professionnel en fonction de leur situation, de leurs besoins au moyen de coaching individuel, de bilan de compétences, de bilan professionnel et de conseil en mobilité.

L'EPTB a la possibilité de faire appel à différentes propositions d'intervention pour la mise à disposition de personnel en mission temporaire :

- « **Remplacement-renfort** » : affectation par la mise à disposition d'agents itinérants du vivier du CDG 35 pour assurer la continuité du service public local,
- « **Portage de contrat** » : gestion administrative d'un agent recruté directement par l'établissement (contrats de 6 à 12 mois) pour externaliser la gestion et le rôle d'employeur,

Les modalités d'intervention du CDG 35 pour la mise à disposition de personnel temporaire font l'objet de **conditions particulières**. Annexées à la présente convention, elles sont adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et sont opposables aux établissements utilisateurs.

### **Article 3-1 : Conditions d'intervention du CDG 35**

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de l'établissement.

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par l'établissement pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 35 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de missions, touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

### **Article 3-2 : Interruption de l'intervention du CDG 35**

Les modalités d'interruption d'une intervention en cours du CDG 35 sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque mission auxquelles il conviendra donc de se référer. En cas d'interruption, la contribution financière fixée pour la mission concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 35, après échange avec l'établissement, se réserve le droit d'interrompre l'intervention pour laquelle il ne disposerait pas des éléments nécessaires ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

Pour les missions temporaires, un délai de prévenance de trois mois est exigé lorsque l'établissement a été mis en relation avec un agent par le CDG 35 dans le cadre des missions temporaires. L'établissement peut le recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) à condition de respecter un délai de mission de trois mois minimum. Ce délai de prévenance est nécessaire eu égard à la constitution et à la gestion du vivier départemental (frais de prospection, de recrutement et d'intégration). La période de 3 mois est décomptée à partir de la formulation par écrit au CDG du souhait de recrutement par l'établissement. A défaut de prolonger d'un trimestre la mise à disposition de l'agent, l'établissement s'acquitte d'un forfait de 6 heures de mise en relation, selon le tarif horaire défini annuellement par le Conseil d'administration du CDG 35.

### **Article 3-3 :– Responsabilités**

Le CDG 35 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les références du contrat en cours sont les suivantes : société PNAS- n°OR204149.

L'établissement s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 35.

Le CDG 35 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. La responsabilité du CDG 35 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de l'établissement et/ou dans le cas où les informations transmises par la collectivité ne seraient pas exhaustives ou exactes. Le CDG 35 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par l'établissement consécutives à son/ses intervention(s).

### **Article 3-5: Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le CDG 35 pourra être amené à effectuer un traitement de données à caractère personnel. Le CDG 35 sera alors placé en situation de sous-traitance par rapport au responsable de traitement (Article 28 du RGPD), seul déterminant des finalités et moyens du traitement.

## **Article 4 : Dispositions financières**

### **Article 4.1 : Tarifs**

Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG 35, et consultables sur [www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr) dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». Le tarif de chaque mission est fixé par référence aux différents éléments de composition du coût de l'intervention et à leur évolution.

Les tarifs votés s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Par exception, les propositions d'intervention signées depuis moins de six mois faisant référence aux tarifs antérieurs restent valables. Par conséquent, les propositions d'intervention non réalisées et antérieures au 30 juin doivent être actualisées sur la base des tarifs de l'année de mise en œuvre de la mission.

Le Conseil d'administration du CDG 35 peut, au cours d'une année civile, procéder à une révision de tarif en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission en cours d'année.

La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande. Cette proposition est valable trois mois à compter de sa notification à la collectivité. Les missions longues peuvent faire l'objet de proposition d'intervention par séquence.

### **Article 4.2 : Modalités de paiement**

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 35. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité. Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès à l'établissement aux missions facultatives du CDG 35 sans préavis.

Toute modalité spécifique de facturation sera mentionnée dans les conditions particulières d'utilisation de la mission concernée.

## **Article 5 : Modalités d'exécution de la présente convention**

### **Article 5-1 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle peut être renouvelée par avenant pour une année.

### **Article 5-2 : Modification de la convention**

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>. Un avenant pourra également modifier la présente convention en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les missions des Centres de gestion.

La liste des missions facultatives du CDG 35 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

**Article 5-3 : Litiges**

Tout litige persistant résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une démarche de conciliation entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

À .....

Le .....

**Le Président de l'EPTB Eaux et Vilaine**

**La Présidente du CDG 35**



**Jean- François MARY**

**Chantal PÉTARD-VOISIN**

PROJET